

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec avec prise d'effet le 21 mai 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE l'engagement de monsieur Maurice Prud'homme comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec soit résilié à compter du 21 mai 2003;

QU'en contrepartie de cette résiliation, Investissement Québec verse à monsieur Maurice Prud'homme, selon des modalités à déterminer avec lui et conformément à l'article 5.3 de ses conditions d'emploi annexées au décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, un montant équivalant au préavis de trois mois et une allocation de départ de neuf mois de son salaire annuel de base;

QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 18 avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été apportées, monsieur Maurice Prud'homme commence à recevoir à compter du 21 août 2003 la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aura alors droit ainsi qu'une prestation supplémentaire correspondant à la différence entre cette rente de retraite et la rente de retraite annuelle initiale à laquelle il aurait eu droit en quittant ses fonctions le 20 août 2003;

QUE le présent décret prenne effet le 21 mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40668

Gouvernement du Québec

Décret 599-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement et que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil d'administration peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, que son engagement à ce titre a été résilié par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur Jean Houde, premier vice-président aux affaires corporatives et membre du comité de direction de la Banque Nationale du Canada, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 juin 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean Houde comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Houde est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Houde remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 juin 2003 pour se terminer le 15 juin 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur Houde peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 220 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de la Société.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Houde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Houde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Houde en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Houde a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Houde par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Houde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Houde sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.3 Cercle des gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Houde à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Houde comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Houde rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Houde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile fournie

La Société fournira à monsieur Houde pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Houde pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Houde peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Houde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Houde demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houde se termine le 15 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Houde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN HOUDE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40669

Gouvernement du Québec

Décret 600-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur André Côté comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Investissement Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président du conseil et que les fonctions de président-directeur général et celles de président du conseil peuvent être cumulées;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 28-2002 du 23 janvier 2002, monsieur Maurice Prud'homme a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat venant à expiration le 17 février 2007, que son engagement à ce titre a été résilié à compter du 21 mai 2003 par le décret numéro 598-2003 du 21 mai 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE monsieur André Côté, vice-président à l'administration d'Investissement Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur André Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40670

Gouvernement du Québec

Décret 601-2003, 21 mai 2003

CONCERNANT monsieur Claude Blanchet

ATTENDU QUE monsieur Claude Blanchet a été nommé de nouveau président-directeur général de la Société générale de financement du Québec par le décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, pour un mandat venant à expiration le 6 avril 2007;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Blanchet, annexées au décret numéro 145-2002 du 20 février 2002, prévoit que monsieur Blanchet peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a droit à une rémunération variable annuelle;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 3.4 de ces conditions d'emploi prévoit que monsieur Blanchet a également droit à une rémunération variable stipulée au régime de bonification triennale de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de ces conditions d'emploi prévoit qu'à son départ de la Société, monsieur Blanchet recevra une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire de base;